

**N° 282. DÉPÊCHE** du *Ministre de la Marine et des Colonies* du 13 septembre 1861, portant approbation d'un arrêté local du 26 février 1861, relatif au débit des armes et des poudres à feu à Taïti. (4<sup>e</sup> direction, 2<sup>e</sup> bureau, N° 76.)

Paris, le 13 septembre 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par une lettre du 18 mars dernier, n° 82, vous m'avez transmis avec les pièces qui s'y rattachaient, un arrêté que vous avez pris le 26 février précédent (1), et qui a pour objet de réglementer le commerce des armes et des poudres à feu à Taïti.

L'examen de ce document m'a donné lieu de reconnaître qu'il ne diffère que sur un très-petit nombre de points de ceux qui régissent la même matière dans nos autres possessions. Ces différences portent : 1<sup>o</sup> sur les quantités et la nature des poudres qui peuvent être gardées en dépôt, le Sénégal, par exemple, admettant les débitants à conserver de la poudre de guerre; 2<sup>o</sup> sur le droit annuel de garde et de dépôt à payer par les propriétaires de la poudre et des armes, à raison de 0 fr. 40 c. par kilogramme de poudre et 0 fr. 30 c. par quintal de matière à canon.

En résumé, je pense que les différences dont je viens de parler peuvent avoir été dictées par des considérations locales, et ne me paraissent point de nature à motiver le remaniement de l'arrêté du 26 février. Je donne en conséquence, à cet acte, mon approbation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre,

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : DE ROUJOUX.

---

**N° 283. — DÉCISION** du 19 octobre 1861, fixant les dimensions des pavillons français et des pavillons du Protectorat pour le service des Etablissements.

Papeete, le 19 octobre 1861.

MONSIEUR L'ORDONNATEUR, En réponse à la note que vous m'avez adressée au sujet des dimensions à donner aux pavillons nécessaires aux divers services de la colonie, j'ai l'honneur de vous informer que, pour ramener ces pavillons à un type réglementaire, j'ai adopté les dispositions suivantes :

---

(1) Bulletin Officiel des Etablissements, n° 4, page 135.